

**Les modes d'accueil du jeune enfant :
Une évolution législative axée sur l'intérêt
supérieur de l'enfant
Réunion des coordinateurs petite enfance
9 décembre 2021**

- Evolution des textes législatifs en 2021 en lien avec la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020
- Objectif : Faciliter l'implantation, le maintien et le développement des services aux familles notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité

- 1 ordonnance: Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- 3 décrets:
 - Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés
 - Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant
 - Décret du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement interne des EAJE
- 2 arrêtés:
 - Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement d'agrément assistant maternel
 - Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Des dispositions communes à l'accueil individuel et collectif du jeune enfant

- Ordonnance du 19 mai qui définit les modes d'accueil et de soutien à la parentalité, qui rappelle leurs missions et qui introduit la charte nationale d'accueil.
- Charte nationale de l'accueil du jeune enfant
- Administration des médicaments

Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

- Art. L214-1 les services aux familles sont composés :
 - 1° Des modes d'accueil du jeune enfant;
 - 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code.
- Art. L214-1-1 Définit les différents modes d'accueil du jeune enfant et leurs missions
 - L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.
 - L'accueil de jeunes enfants est assuré par :
 - 1° Les assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;
 - 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
 - 3° Les services et les salariés des particuliers employeurs, qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

Missions

- Art L 214-1-1 suite Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :
 - 1° Veillent à la **santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social** des enfants qui leur sont confiés ;
 - 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
 - 3° Contribuent à **l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants**, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
 - 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
 - 5° Favorisent la **conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale**, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
 - 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Art. L214-2-1 instaure les relais petite enfance
- Art. L 214-5 Création du comité départemental des services aux familles = instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

- Une charte applicable à l'accueil du jeune enfant.
- 10 principes pour grandir en toute confiance, quel que soit le mode d'accueil.
- Principes à intégrer à la pratique professionnelle
- Doit faire l'objet d'échanges réguliers entre professionnels et parents, au travers du projet d'accueil chez les assistants maternels ou du projet d'établissement au sein des EAJE

L'administration du traitement et soins médicaux des enfants

- Administration possible par **tous les professionnels de la Petite Enfance.**
- Si le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.
- Avant administration des soins ou traitements, vérifier :
 - Autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux
 - Médicament ou matériel nécessaire et ordonnance fournis
 - Explication sur les gestes donnée par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le référent « santé et accueil inclusif ».
- Après administration, inscrire dans un registre dédié :
 - le nom de l'enfant,
 - la date et l'heure de l'acte,
 - le nom du professionnel +/- nom du médicament et posologie

L'accueil individuel

- Art. L 421-4 :
 - I.- Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de **quatre**.
 - II.- Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de **mineurs âgés de moins de onze ans** simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel **ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans**.
 - **Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps**, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être **augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans** sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.
 - Obligation de déclaration et d'information des disponibilités d'accueil
 - Pas de suspension, ni de retrait possible au seul motif du manquement à cette obligation = Avertissement

Agrément en MAM

- Art. L424-1: L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé “ **maison d'assistants maternels** ”, distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.
- Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est **d'un à six professionnels**, dont **au maximum quatre simultanément**.
- Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder **vingt**.
- L'agrément en MAM est accordé dans les conditions fixées à l'article L. 421-4.

Dispositions relatives à la santé

- Art. L 4625-2 du Code du travail: suivi médical pour les assistants maternels employés par un ou plusieurs particuliers

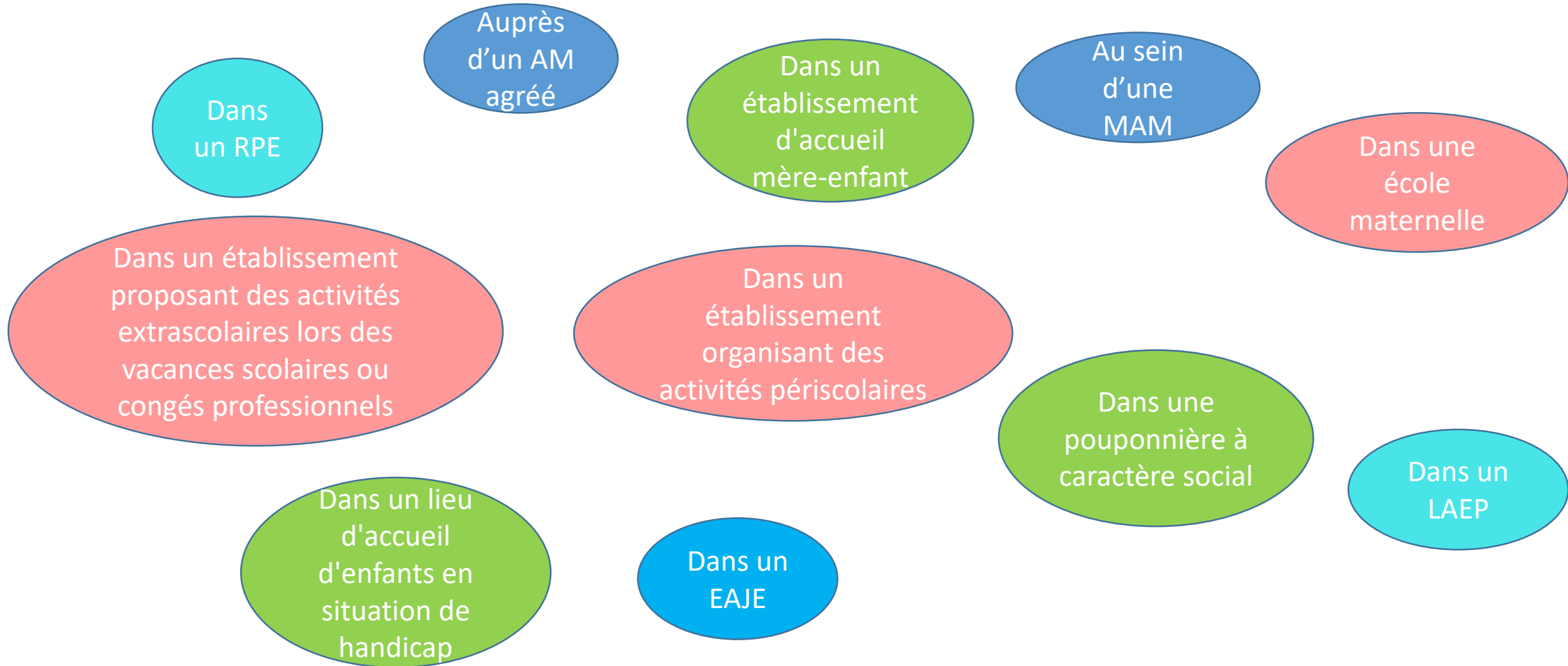
Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement d'agrément assistant maternel

- Arrêté qui précise les documents que doit produire l'ass mat lors de sa première demande de renouvellement.
- Documents permettant de justifier que le professionnel est engagé dans [une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle](#)
 - 1° Un [projet éducatif](#) précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant
 - 2° Une attestation de réalisation d'un [stage pratique](#) en matière d'accueil de jeunes enfants ;
 - 3° Une attestation de suivi d'une [formation](#) dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
 - 4° Une attestation de participation à un [groupe d'analyse de pratiques](#) ;
 - 5° Une attestation de [participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque](#) en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service PMI , un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;
 - 6° Une attestation [d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants](#), le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
 - 7° Une attestation d'inscription dans une [démarche de validation des acquis de l'expérience](#) dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants ;
 - 8° Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;
 - 9° Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;
 - 10° Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;
 - 11° Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants tel que prévu par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Documents pour le renouvellement d'agrément

- Attestation de validation de l'évaluation suite à la première partie de formation
- Attestation de suivi de la formation obligatoire
- Le cas échéant, évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées ;
- Documents justifiant :
 - a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant ;
 - b) Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle,
 - c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant. Sont dispensées de se présenter à ces épreuves les personnes mentionnées aux I et II de l'article D. 421-47 ;
 - d) Qu'elle a satisfait à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités
- Possibilité pour le Président du CD de renouveler l'agrément même si la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel ne lui a pas permis d'assurer les heures de formation avant le terme de l'agrément, sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.
- Sollicitation de l'avis du l'employeur pour un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

Lieu où le stage peut être réalisé:



Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés

- Complète le contenu de la décision d'agrément. (Art. D421-12)
 - le nombre d'enfants que l'AM est autorisé à accueillir simultanément
 - leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis
 - la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément
 - La condition relative à l'autorisation de publication des coordonnées de l'assistant maternel
- Précise les documents devant être transmis par l'AM dans le cadre d'une demande de renouvellement et qu'elle a satisfait à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités, sauf pour les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 exclusivement employés par des personnes morales.

Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant

- Rend obligatoire l'inscription des AM sur le site de la CAF (art. R421-18-1)
- Précise les informations que doivent transmettre les AM:
 - Numéro de tél
 - Adresse postale du lieu d'exercice
 - Adresse électronique
 - Ses disponibilités d'accueil en terme de jours, de plage horaire et de places à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre
 - Si suspension temporaire ou définitive d'activité = information de la CAF

Décret du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement interne des EAJE

- Modification des conditions nécessaires à l'obtention d'un agrément (Art. R 421-3 CASF) : le candidat doit :
 - Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à **assurer leur développement physique, intellectuel et affectif** ;
 - **Passer un examen médical** qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
 - Disposer d'un logement ou, **dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié** dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent **d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs**, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 pour un agrément d'assistant maternel ou par le référentiel en annexe 4-9 pour un agrément d'assistant familial.

Nouvelles exigences pour le service Agréments

- Art. R 421-5: nécessité de **motiver une décision de refus** d'agrément ou une décision d'autoriser un professionnel à accueillir moins de quatre enfants
- La décision ne peut être fondée, selon le cas, sur des exigences autres que celles fixées au III de l'article L. 214-1-1, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 421-3 et par le référentiel mentionné à l'alinéa précédent.
- La décision est notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification
- En cas de déménagement ou de changement de lieu d'exercice de l'AM, le Président du CD du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant.
- **Possibilité de modifier l'agrément** si les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient.

Précisions des obligations pour l'AM

- Information de l'arrivée et du départ d'un enfant accueilli
- Tient à disposition des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité prévue au II de l'article L. 421-4 de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive.
- **Les informations à communiquer** aux organismes en vue de leur publication sur le site comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique.
- **Possibilité de demander que ces infos ne soient pas rendues publics** sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique, soit leur numéro de téléphone.
- Pas d'obligation de communiquer pour les AM exclusivement employés par des personnes morales.
- L'AM renseigne sur le site **ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places**, a **minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année**, pour les six mois suivants.
- L'AM peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.
- L'assistant maternel qui **suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la caisse** d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice. Dans ce cas, l'assistant maternel indique son indisponibilité sur le site et est dispensé de cette obligation pendant la durée de cette suspension.

L'accueil collectif au sein d'un EAJE

Modification de l'accueil en **surnombre**:

- 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis.
- Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité hebdomadaire d'accueil.
- Les règles d'encadrement doivent être respectées à tout instant.
- Le gestionnaire doit être en capacité de fournir les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions.
- Le règlement de fonctionnement doit préciser les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre.

Exigences nationales en matière de locaux et d'aménagement: Environnement

- Luminosité de 300 lux
- Qualité de l'air : débit minimal d'air à introduire : 30m³/h par place autorisée. Surveillance de la qualité de l'air
- Niveau sonore : 40 décibels maximum (menuiseries extérieures fermées)
- Matériaux de construction de catégories A ou A+ en matière d'émissions de polluants volatils
- Température entre 18 et 22°C (en cas de canicule : 5 à 7° de moins que l'extérieur)
- Accès sans fil à internet interdit

Exigences nationales en matière de locaux : Sécurité

- **Extincteurs** : hauteur maximale de la poignée à 1m20 avec **protection** pour ne pas pouvoir être manipulés par les enfants;
- **Anti-pince doigts** de chaque côté de la porte et du portillon jusqu' 1,10m minimum;
- **Oculus** toute hauteur ou deux oculi dans le haut et le bas des portes donnant sur les espaces accessibles aux enfants;
- Dans les escaliers mains courantes pour les enfants à 50 cm de hauteur;
- Rambarde intérieures : hauteur à 1,30m minimum sans point d'appui.
Espacement entre les barreaux <11 cm et espace entre le sol et la rambarde < 11cm

Exigences en matière de locaux : Affichage à destination des parents dans le hall d'entrée

- Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation
- Numéros des services de secours
- Consignes Vigipirate
- Interdiction de fumer (art. L. 3512-8 du code de santé publique) et de vapoter (art. L. 3513-3 du code de santé publique)
- Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)
- Projet d'établissement et règlement de fonctionnement de l'établissement
- Affichage du numéro national Enfance en danger : 119
- Affichage du numéro national concernant les violences intrafamiliales : 3919
- Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité (services de PMI, CAF, associations, LAEP...)
- Informations de prévention de la violence éducative ordinaire
- Calendrier vaccinal
- Menus proposés aux enfants
- Charte nationale d'accueil du jeune enfant

Exigences en matière de locaux : Espace d'accueil à destination des enfants

- 7 m² par place pour l'espace d'éveil, de change et de sommeil

Espace de change :

- Aménagement permettant au professionnel en charge des enfants d'assurer une surveillance visuelle des enfants, tout en préservant l'intimité de l'enfant pendant le soin.
- 1 plan de change au minimum par tranche de 10 places et un plan supplémentaire par tranche complète de 10 places. Hauteur d'environ 90 cm, profondeur minimale de 85 cm et des remontées latérales. Dans les unités pour les plus grands, escalier escamotable ou sécurisé.
- Pour les enfants qui marchent, une cuvette pour 10 places autorisées et une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places. A hauteur d'enfants : 22/24 cm du sol.

Espace de sommeil :

- 7 m² pour le premier couchage puis 1 m² par couchage, selon la capacité autorisée.
- Dans les espaces de sommeil dédiés, allèges vitrées entre les espaces de sommeil et l'espace d'accueil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants, si la présence d'un professionnel auprès des enfants pendant leur sommeil n'est pas permanente.

Espace d'éveil :

- Aménagé en fonction du projet pédagogique
- Les couloirs peuvent être inclus dans la zone d'accueil sous réserve qu'ils fassent plus de 6m² et qu'ils comptent une largeur de plus de 1m20. Ne pas gêner l'évacuation en cas d'incendie : passage du lit d'évacuation.

Le projet d'établissement

Projet d'accueil

- Prestations d'accueil proposées : durées et rythmes d'accueil
- Dispositions prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique
- Description des compétences professionnelles mobilisées
- Actions menées en matière **d'analyse des pratiques professionnelles**

Projet éducatif

- Dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment **en matière artistique et culturelle** et pour favoriser l'égalité entre filles et garçons.

Projet social et de développement durable

- Intégration de l'établissement dans son environnement social (partenaires)
- Participation des familles à la vie de l'établissement
- Actions de soutien à la parentalité proposées
- Dispositions prises pour **l'accueil d'enfants à la charge de personnes en insertion sociale et professionnelle**, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.
- Inscription dans un **démarche en faveur du développement durable**.

Le règlement de fonctionnement

Il comprend :

- Fonctions du directeur, du référent technique ou du responsable technique
- Modalités de continuité de direction
- Modalités d'inscription et conditions d'admission
- Horaires et conditions d'arrivée et départ des enfants
- Mode de calcul des tarifs et éléments du contrat d'accueil
- Règle d'encadrement
- Modalités du concours du référent « santé et accueil inclusif »
- Modalités de mise en œuvre de l'accueil en surnombre

Règlement de fonctionnement: les protocoles

- Les mesures à prendre dans les **situations d'urgence**, précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Les **mesures préventives d'hygiène** générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Les modalités de **délivrance de soins spécifiques**, occasionnels ou réguliers, et le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Les conduites à tenir et les **mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant** ;
- **Les mesures de sécurité** à suivre **lors des sorties** hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif (2 professionnelles en permanence et au moins 1 professionnelle pour 5 enfants).
- **Protocole de mise en sureté en cas d'attentat**. A transmettre au maire de la commune ainsi qu'au préfet.

Règlement de fonctionnement et projet d'établissement

- Les caractéristiques essentielles du PE doivent être consultables sur le site internet de l'établissement et/ou celui de la CNAF.
- Le PE et le RF doivent être affichés dans l'EAJE et un exemplaire doit être tenu à disposition des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux.
- Toute modification du PE et/ou du RF doit être transmise au président du Conseil départemental. Ils sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 5 ans, avec la participation du personnel.

La direction d'établissement

<u>Diplôme</u> Sans condition	<u>Diplôme sous conditions :</u> Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement
• Diplôme d'état de docteur en médecine ; • Diplôme de puéricultrice *; • Diplôme d'état d'Educateur Jeunes Enfants *; • Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un EAJE.	• Diplôme d'état de sage-femme * ; • Diplôme d'état d'infirmier *; • Diplôme d'état assistant de service social* ; • Diplôme d'état d'éducateur spécialisé* ; • Diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale *; • Diplôme d'état de psychomotricien *; • DESS ou master II en psychologie *; • Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles*.

**** Les fonctions de direction pour les crèches collectives de plus de 40 places, pour les jardins d'enfants et les crèches familiales de plus de plus de 60 places doivent être prioritairement confiées à ces professionnels diplômés avec 3 années d'expérience.***

L'adjoint de direction

- Pour les EAJE d'une capacité supérieure ou égale à 60 places :
 - Tout professionnel remplissant les conditions pour assurer les fonctions de direction.
 - Une personne justifiant d'une **expérience minimale d'un an** dans des fonctions de **responsable technique ou de référent technique** dans un établissement d'accueil de jeunes enfants et disposant d'un diplôme **d'auxiliaire de puériculture**.

La continuité de direction

- En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service, de **catégorie 1 ou infirmier ou psychomotricien**.
- À défaut des **personnes de catégories 2** et disposant d'une **expérience professionnelle d'une année** auprès de jeunes enfants peut assurer cette fonction.
- Les modalités doivent être précisée dans le RF

Cas spécifique de la micro-crèche

- Si le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications requises pour la direction d'un EAJE, recours à une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de **dix heures annuelles de présence, dont deux heures par trimestre**.
- Une même personne physique peut être désignée **référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois**, même gérées par des personnes physiques ou morales différentes. Par dérogation, son temps de travail minimal est de : **0,2 ETP x nombre de micro-crèches**.
- Dès que le référent technique exerce dans 3 micro-crèches, il doit avoir une qualification répondant aux exigences d'un directeur d'EAJE.

Le référent « santé et accueil inclusif »

- Collaboration avec les professionnels de santé de l'établissement et les partenaires de santé, de prévention et de handicap, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.
- Qualifications :
 - Médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
 - Puéricultrice ;
 - Infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans auprès de jeunes enfants.

Missions du référent « santé et accueil inclusif »

Informier,
sensibiliser et
conseiller en
matière de santé
de l'enfant

Contribuer au
repérage des
enfants en
danger ou en
risque de l'être

Assurer des
actions
d'éducation et
de promotion
de la santé

Aider à l'adaptation,
au bien-être, au bon
développement et
aux respects des
besoins de l'enfant.

Aider à la
mise en
œuvre du PAI

Veiller à
l'accueil
inclusif

Présenter les
mesures d'hygiène
générale et
renforcées

Collaborer à
l'établissement des
protocoles
du RF

Procéder si
nécessaire à un
examen de
l'enfant

Le référent « santé et accueil inclusif »

- Pour tout enfant, quelque soit son âge, remise à l'admission d'un certificat médical daté de moins de deux mois, attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.
- Si le référent « santé et accueil inclusif » est un médecin, il peut réaliser ce certificat médical.

Définition des crèches collectives et haltes garderies

- Elles comportent :
 - Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;
 - Les **petites crèches** : capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;
 - Les **crèches** : capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;
 - Les **grandes crèches** : capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;
 - Les **très grandes crèches** : capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.
- La taille maximale des unités d'accueil est de soixante places.

Capacité d'accueil	« Micro-crèche » Jusqu'à 12 places	« Petite Crèche » De 13 à 24 places	« Crèche » De 25 à 39 places	« Grande Crèche » De 40 à 59 places	« Très Grande Crèche » Supérieur à 60 places
* Temps minimum de Direction	0.2 ETP (Réfèrent technique)	0.5 ETP	0.75 ETP	1 ETP	1 ETP
* Temps minimum d'adjoint	Pas d'obligation				0.75 ETP
* Temps minimum de référent Santé	10 heures annuelles Dont 2 heures par trimestre	20 heures annuelles Dont 4 heures par trimestre	30 heures annuelles Dont 6 heures par trimestre + 0.20 ETP IDE ou puer	40 heures annuelles Dont 8 heures par trimestre + 0.30 ETP IDE ou puer	50 heures annuelles Dont 10 heures par trimestre + 0.40 ETP IDE ou puer Complété par 0.10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places
Temps minimum d' EJE auprès des enfants	Pas d'obligation	0.50 ETP	0.75 ETP	1 ETP	1 ETP + 0.5 ETP supplémentaire par tranche complète de 20 places supplémentaires

Les professionnels auprès des enfants

- **Règle d'encadrement au choix du gestionnaire :**
 - Soit **1 professionnel pour 5 enfants** qui ne marchent pas et **1 professionnel pour 8 enfants** qui marchent ;
 - Soit **1 professionnel pour 6 enfants**.
- Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants ne peut pas être inférieur à deux.
- Au-delà de **vingt-quatre places**, un des professionnels doit être au moins une puéricultrice, un EJE, une AP, un infirmier ou un psychomotricien.
- Sorties (jardin ou hors établissement) l'effectif **minimum** du personnel placé auprès des enfants : 2 professionnels et 1 professionnel pour 5.
- Pour les micro-crèches, ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

40 % minimum	60 % maximum
• Diplôme d'Etat de puéricultrice, • Diplôme d'Etat éducateur de jeunes enfants, • Diplôme d'auxiliaire de puériculture, • Diplôme d'Etat d'infirmier, • Diplôme d'Etat psychomotricien	• CAP Petite Enfance ou Accompagnement Educatif Petite Enfance, • Baccalauréat professionnel Accompagnement Soins et Service à la Personne, • Baccalauréat professionnel Service aux personnes et aux territoires, • BEP Accompagnement Soins et Services à la Personne, • BEP option sanitaire et social, • Certificat de Travailleur Familial, • Diplôme d'état de technicien d'Intervention Sociale et Familiale, • Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, • Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, • Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, • Diplôme d'Etat ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, • Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance, • Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public, • Toute personne ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP AEPE et justifiant d'une expérience de 5 ans auprès de jeunes enfants, • Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles, • Toute personne ayant exercé 5 ans en qualité d'assistant maternel agréé, • Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans un établissement ou service public accueillant des enfants de moins de six ans

Les crèches familiales

- Les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à trente places;
- Les crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre trente et cinquante-neuf places ;
- Les grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre soixante et quatre-vingt-neuf places ;
- Les très grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à quatre-vingt-dix places.

Capacité d'accueil	« Petites Crèches familiales » Jusqu'à 29 places	« Crèches familiales » de 30 à 59 places	« Grandes Crèches familiales » de 60 à 89 places	« Très Grandes Crèches familiales » Supérieur à 90 places
* Temps minimum de Direction	0.5 ETP	0.75 ETP	1 ETP	1 ETP
* Temps minimum d'adjoint	Pas d'obligation		0.50 ETP	0.75 ETP
* Temps minimum de Référent « Santé et Accueil Inclusif »	20 heures annuelles Dont 4 heures par trimestre	30 heures annuelles Dont 6 heures par trimestre	40 heures annuelles Dont 8 heures par trimestre	50 heures annuelles Dont 10 heures par trimestre Complétées par 10 heures par tranche complète supplémentaire de 20 places
*Temp minimum d'Infirmier	Pas d'obligation	0.20 ETP	0.30 ETP	0.40 ETP Complété de 0.10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places
Temps minimum d'EJE <u>auprès des enfants</u>	Pas d'obligation	0.50 ETP	1 ETP	1.5 ETP + 0.5 ETP par tranche complète de 30 places supplémentaires

L'analyse des pratiques professionnelles

- Minimum de six heures annuelles d'analyse des pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre ;
- En-dehors de la présence des enfants ;
- Animées par un professionnel qualifié ;
- animateur n'appartenant pas à l'équipe d'encadrement des enfants et sans lien hiérarchique;
- Groupes de quinze professionnels maximum;
- Respect de la confidentialité des échanges par les participants et l'animateur.

Mise en application des décrets

- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
 - Entrée en vigueur le [1er septembre 2021](#).
 - Pour les EAJE disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021: 1er septembre 2022.
 - [Dans le cadre d'une DSP](#) ou d'un marché public en cours à la date du 1er septembre 2021 : jusqu'à la [date d'échéance de la délégation de service public](#) ou du marché public, sans pouvoir excéder [le 31 août 2026](#);
- Référentiel national relatif aux exigences applicables aux en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
 - Entrée en vigueur à partir du [31 août 2022 pour les nouveaux EAJE](#) ;
 - Pour les EAJE disposant d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental avant le 1er septembre 2022 : [jusqu'au 31 août 2026](#). Même si l'EAJE ne répond pas aux exigences fixées, aucune réduction de la capacité d'accueil de l'établissement n'est possible.